

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur
l'autorisation d'extension d'un supermarché à dominante alimentaire à l'enseigne
« INTERMARCHÉ », ainsi que celle de la galerie marchande et du drive à FRONTIGNAN (34)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 05 septembre 2014 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfète, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-01-1278 du 18 juillet 2014 fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2014/18/AT le 15 juillet 2014, formulée par la S.A.R.L. PIOCH RENARD et la S.C.I. LONGO, sises Route de Sète à FRONTIGNAN (34) agissant en qualité de propriétaires, en vue d'être autorisées à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 905 m² de surface de vente d'un magasin généraliste à dominante alimentaire à l'enseigne « INTERMARCHÉ », portant la surface totale à 3 350 m², l'extension de 128 m² de surface de vente de la galerie marchande, portant sa surface totale à 326,22 m², ainsi que l'agrandissement du drive passant de 86 à 132 m², situé Espace Commercial « Les Portes du Muscat » Avenue du Maréchal Juin à FRONTIGNAN (34) ;

VU le rapport favorable présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que le projet est en adéquation avec la zone IINAb du P.O.S. en vigueur qui autorise les constructions à usage d'habitat, de commerces et de services ;

CONSIDÉRANT que le projet correspond aux orientations du document d'aménagement commercial du S.C.O.T. du Bassin de Thau définissant la zone des « Portes du Muscat » comme Z.A.C.O.M. de centralité secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet est bien desservi par les transports en commun ;

CONSIDÉRANT que ce projet accompagne un fort accroissement démographique ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraînera pas une imperméabilisation supplémentaire des sols ;

A DÉCIDÉ d'accorder à l'unanimité l'autorisation d'exploitation commerciale par 7 voix « Pour ».

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Claude LÉON, représentant le Maire de Frontignan, commune d'implantation
- Mme Mireille BERTRAND, adjointe au Maire de Frontignan
- M. Norbert CHAPLIN, représentant le Président de la Communauté d'Agglomérations Bassin de Thau
- M. Pierre GUIRAUD, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation
- Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable
- Mme Lucile MEDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation d'extension d'un supermarché à l enseigne «INTERMARCHÉ », ainsi que celle de la galerie marchande et du drive à FRONTIGNAN (34).

Cette décision fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

11 SEP. 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète



Fabienne ELLUL

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux art. R.752-25 et R.752-26.